



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral n °2025-SGAD/BE-169 en date du 19 août 2025

**portant prescriptions complémentaires au récépissé préfectoral du 6 septembre 2012
accordant à la société Ferme Éolienne St Pierre Maillé 1 le bénéfice des droits acquis par
antériorité d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé**

(N°AIOT : 0007209444)

**Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 ;

VU le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne, et notamment son annexe II ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le permis de construire accordé le 7 août 2006, modifié le 4 mai 2009, autorisant la société Ferme Éolienne de St Pierre Maillé 1 à exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, mis en service en décembre 2010 ;

VU le récépissé préfectoral en date du 6 septembre 2012 accordant à la société Ferme Éolienne de St Pierre Maillé 1 le bénéfice des droits acquis par antériorité d'un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé (86260) relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2980-1 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-016 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU le projet de renouvellement présentée par la société Ferme Éolienne de St Pierre Maillé 1 du parc éolien « Ferme Éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé 1 », porté à la connaissance de monsieur le préfet en date du 2 septembre 2024 et complétée le 21 mai 2025 ;

VU les rapports annuels 2020 et 2021 des suivis environnementaux (avifaune et chiroptères) en date du 4 juin 2020 et 1^{er} février 2021 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 15 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 27 novembre 2024 ;

VU le procès verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé en date du 16 mai 2024 définissant les zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé ;

VU le rapport du 14 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 août 2025 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire en date du 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'installation existante « Ferme Éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé 1 » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L. 1811 du code de l'environnement conformément aux dispositions des articles L. 513-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'en application du même article, hors modifications substantielles, toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé, la société Ferme Éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé 1 précise que le renouvellement projeté consiste en un remplacement des 5 éoliennes autorisées par 5 éoliennes, déplacées de quelques dizaines de mètres, hormis l'éolienne E5 déplacée de plus de 100 m, dont la hauteur totale passe de 150 à 165 mètres, soit une augmentation de 10 %;

CONSIDÉRANT que la puissance totale du parc est augmentée de 12,5 MW à 21 MW suite au projet de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas un renouvellement à l'identique ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement projeté ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes, ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement ne constitue pas une extension au sens du 1° de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un examen doit être réalisé afin de permettre de décider du caractère substantiel des modifications apportées par le projet de renouvellement, en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts liés à ces modifications ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance, comprenant une analyse proportionnée aux enjeux permettant d'évaluer les impacts de la modification envisagée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le droit des sols en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté à 638 m de l'habitation existante la plus proche (éloignement supérieur à l'éloignement plancher défini à l'article L. 515-44 du code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT que par courrier susvisé du 27 novembre 2024, la direction de la sécurité aéronautique d'État a donné son autorisation à la modification projetée ;

CONSIDÉRANT que par courrier susvisé du 14 novembre 2024, la direction générale de l'aviation civile a donné son accord à la modification projetée ;

CONSIDÉRANT que le parc étant situé à plus de 20 km du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens à savoir le radar bande C de Cherves, distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté modifié du 26 août 2011, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels des 23 janvier 1997 et 26 août 2011 modifiés susvisés limitent l'impact sonore d'une nouvelle installation classée soumise à autorisation en plafonnant l'émergence qu'elle génère (5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, sans distinction des dimanche et jours fériés quand il s'agit d'un parc éolien), à partir d'une situation acoustique en dehors du fonctionnement de l'installation (bruit résiduel) ;

CONSIDÉRANT que le parc respectera les seuils de niveau de bruit réglementaires en vigueur, sous réserve de mesures de bridage acoustique sous certaines conditions de vents et à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de bruit du parc modifié ne sont pas supérieurs aux niveaux de bruit présentés par le parc actuellement en fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au parc de Saint-Pierre-de-Maillé 1 n'induisent pas de modifications majeures dans le paysage et un impact différentiel nul ;

CONSIDÉRANT que le rapport (hauteur du mât sur diamètre du rotor) après renouvellement est légèrement modifié de part les modèles disponibles sur le marché, l'impact différentiel sur le paysage et patrimoine a été jugé comme nul ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien n'est pas situé en zone Natura 2000 et le parc a fait l'objet d'un suivi environnemental conforme au protocole validé par le ministère en charge des installations classées dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du dossier de modification démontrant l'absence d'impact significatif sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT l'éloignement de l'éolienne E5, d'un boisement, dans le cadre du projet de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement affectera 1 300 m² de zones humides pédologiques, ce qui représente une diminution de l'impact par rapport à sa configuration actuelle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à la mise en œuvre d'une mesure de compensation de restauration de zone humides peu fonctionnelles, accompagnée d'une mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité et de suivi botanique ;

CONSIDÉRANT que l'impact différentiel après analyse comparative de l'impact sur la biodiversité, suite au déplacement des éoliennes démontre l'absence d'impact significatif ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues pendant la phase de préparation, d'encadrement du chantier ainsi que pendant les phases de construction et de démantèlements ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet a annoncé une mesure utile de protection de l'avifaune en période de nidification, en n'engageant des travaux de défrichement et de débroussaillage qu'en dehors de la période allant du 15 février au 31 août et en évitant les travaux de démantèlement de l'ancien parc, de terrassement et compactage, de réalisation des fondations lors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet sauf accord d'un écologue ;

CONSIDÉRANT que le porteur du projet s'est engagé à la mise en œuvre d'un contrôle indépendant de la phase travaux afin de limiter les impacts du chantier sur la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de bridage pour protéger les chiroptères du risque de collisions ;

CONSIDÉRANT la mise en drapeau des éoliennes lorsque les vitesses de vent sont inférieures à 3 m/s, mesure venant en complément des mesures de bridage pour protéger les chiroptères du risque de collisions ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire prévoit un plan de bridage limité à la période du 16 mai au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT l'activité chiroptérologique lors du transit printanier, du 1^{er} avril au 15 mai, pour les espèces les plus sensibles à l'éolien, la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius ;

CONSIDÉRANT que les mortalités relevées lors des suivis environnementaux susvisés traduisent une sensibilité locale particulière et que les espèces concernées sont actives d'avril à octobre ;

CONSIDÉRANT que les paramètres de bridage définis par le pétitionnaire, en ce qu'ils se limitent à arrêter les cinq éoliennes sur la période de parturition et de transit automnal, ne garantissent pas l'absence de risque d'impact résiduel significatif pour les espèces de chiroptères concernées dès lors que leur activité n'est pas réduite à cette période ;

CONSIDÉRANT que pour tenir compte de la sensibilité du territoire dans lequel s'implante le projet de renouvellement et de la proximité des éoliennes par rapport aux

haies et boisement, le cahier des charges initial du plan de bridage de protection des chiroptères doit être renforcé par l'extension de la période de bridage du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologique permettront de vérifier que les impacts sur le comportement des chiroptères et des oiseaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'opérationnalité permanente de ces systèmes de protection avifaune et chiroptères et d'en contrôler leur efficacité ;

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de faciliter le contrôle des présentes prescriptions par l'autorité administrative compétente ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'impact visuel nocturne, des techniques sont disponibles pour réduire efficacement la gêne provoquée par les flashes lumineux de sécurité aéronautique des éoliennes (synchronisation, intensités lumineuses différencierées selon l'orientation par rapport à l'horizontale) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer la possibilité offerte par l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, en prescrivant la possibilité d'un éclairage nocturne très faible (32 Cd) sous l'horizon des nacelles au lieu de l'intensité lumineuse standard (2 000 Cd) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une étude des dangers comparative entre le parc éolien existant et le nouveau parc projeté, qui conclut que le renouvellement des aérogénérateurs qu'envisage l'exploitant n'engendre pas de risques supplémentaires que ceux initialement admis avec le projet initial ;

CONSIDÉRANT en synthèse que le renouvellement projeté du parc éolien « Ferme Éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé 1 » n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3^o de l'article R. 181-46.1 ;

CONSIDÉRANT que ce renouvellement projeté n'est pas substantiel selon les critères de l'article R. 181-46.1 du code de l'environnement, et qu'il ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;

CONSIDÉRANT toutefois que le renouvellement projeté constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-13 et L. 181-4, ainsi que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 51141 ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'échelon national et les mesures annoncées par le demandeur, renforcées par les mesures du présent arrêté, notamment en matière d'interdiction de travaux en période de reproduction de la faune, de bridages de protection des chiroptères, de suivis naturalistes (activités et mortalité) et de contrôle acoustique concourent efficacement à la maîtrise des impacts du projet ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte des mesures d'évitement et de réduction, le porteur de projet qualifie les impacts résiduels en phase d'exploitation sur les espèces protégées de non significatif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé, la société Ferme Éolienne St Pierre 1, ci-après dénommée « l'exploitant », enregistrée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 482 644 804, et dont le siège social est situé 16 boulevard de Montmartre, 75009 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2- Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration IOTA mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 311-6 et du 2^o de l'article R. 311-2 du code de l'environnement, l'installation objet du présent arrêté est réputée autorisée au titre de l'article L. 311-5 du code de l'énergie.

Article 3- Liste des installations concernées

L'installation classée pour la protection de l'environnement concernée par l'autorisation environnementale objet du présent arrêté est située sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Le terme « parc existant » correspond aux éoliennes bénéficiant du permis de construire accordé le 7 août 2006, modifié le 4 mai 2009 et de l'antériorité du 6 septembre 2012.

Le terme « parc renouvelé » correspond aux éoliennes définies ci-dessous.

Installation	Coordonnées géographiques Lambert 93 – RGF 93		Commune	Section / Numéros de parcelle
	X (m)	Y (m)		
Éolienne n° 1 (E1)	529214	6626391	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 59
Éolienne n° 2 (E2)	529525	6626134	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 63
Éolienne n° 3 (E3)	529852	6625864	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 65
Éolienne n° 4 (E4)	528914	6626076	Saint-Pierre-de-Maillé	YN / 53
Éolienne n° 5 (E5)	529110	6625719	Saint-Pierre-de-Maillé	YM / 41

Elle comporte aussi des équipements connexes à l'installation classée, notamment un réseau électrique enterré, des plates-formes de montage, des aires de manœuvre, des pistes d'accès à aménager, des pistes d'accès à créer, des postes de livraison (Poste de livraison - PDL1 : coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 529 255 ; Y (m) = 6 625 841 – Parcelle YN / – 56, Poste de livraison - PDL2 : coordonnées Lambert 93 – RGF 93 : X (m) = 529 296 ; Y (m) = 6 625 789 – Parcelle YN / 56)

Les coordonnées « X » et « Y » des éoliennes et du poste de livraison sont arrondies au mètre près. Les cotes altimétriques indiquées dans la demande d'autorisation environnementale sont également arrondies au mètre près. Les éoliennes et le poste de livraison sont représentés sur l'extrait de plan figurant en annexe 1 au présent arrêté préfectoral.

Article 4- Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation sournise à autorisation au titre de la rubrique 2980 – pour l'application des dispositions de ce texte, les installations visées dans le présent arrêté préfectoral sont considérées comme des « installations nouvelles »).

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de

l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 5- Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc (telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé), l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Ces coordonnées sont actualisées autant que nécessaire.

Le cas échéant, sur demande de l'inspection des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence au sens des articles 22 et 23 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Article 6- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le cas échéant, complété ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de défaillances et de maintenance, notamment en ce qui concerne les plans de bridage ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents, rédigés en français, peuvent être informatisés. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au minimum.

Article 7- Changement d'exploitant

Conformément aux articles R. 181-47 et R. 515-104 du code de l'environnement, en cas de changement d'exploitant du parc éolien :

- le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire ;
- cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois ;

- si le changement intervient après la mise en service industrielle du parc éolien, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties qu'il a constituées.

Article 8- Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés aux articles R. 181-48 et R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 9- Abrogation

La mise en service des installations, définies aux articles 3 et 10 du présent arrêté, est subordonnée à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement des aérogénérateurs (hors fondations) objet du permis de construire accordé le 7 août 2006, modifié le 4 mai 2009, autorisant la société Ferme Éolienne de St Pierre Maillé 1 à exploiter un parc éolien sur la commune de Saint-Pierre-de-Maillé.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Article 10- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'installation relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 :

Rubrique Alinéa	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques
2980 1	A	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comportant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>5 aérogénérateurs</p> <p>Hauteur de moyeu : 106 m au maximum</p>

A : Autorisation

Les aérogénérateurs de l'installation présentent les autres caractéristiques principales suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 165 m
- diamètre du rotor maximal : 136 m
- puissance maximale unitaire en MW : 4,2
- puissance maximale totale en MW : 21
- 2 postes de livraison à proximité de E5

L'installation projetée relève du régime de la déclaration, selon la rubrique de la nomenclature listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique critère de classement	Nature de l'installation et Caractéristiques de l'installation (capacités maximales)
3.3.1.0-2	D	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2. Supérieur à 0,1 ha mais inférieure à	1 300 m ² de zone humide impacté dans le cadre du renouvellement

D : Déclaration

Article 11 - Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 9.

Article 11.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R. 515-101 à R. 515-103 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 9 est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Conformément à l'article R. 515-102 du code l'environnement, les conditions de transmission au préfet de l'attestation de constitution des garanties financières fixées au III de l'article R. 516-2 du même code s'appliquent. L'exploitant adresse, par ailleurs, une copie de l'attestation à l'inspection des installations classées.

Article 11.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = N(Cu) = 130\,000 \times 5 = 650\,000 \text{ €}$$

où N est le nombre d'unités de production d'énergie, c'est-à-dire d'aérogénérateurs ;

où $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 130\,000 \text{ €}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les

cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné.

Dans le mois qui suit la fin des travaux préalables à la mise en service industrielle de l'installation, puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution puis l'actualisation des garanties. »

Article 11.3. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 11.4. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 11.5. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R. 515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

Article 12 - Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour la biodiversité : chiroptères, avifaune, habitats

Article 12.1. Protection des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant exploite ses installations de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des aérogénérateurs. Ce protocole comprend a minima les dispositions détaillées au présent article 12.1.

Article 12.1.1. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 12.1.1.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les

chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçues, construites et entretenues de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts ;
- il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- l'accumulation d'eau et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 12.1.2. *Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères*

Un plan de bridage "chiroptères" (arrêt conditionnel des éoliennes), qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de tous les aérogénérateurs du parc selon certains paramètres, est mis en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt, les pales restent en drapeau dans toutes les conditions de vent.

De façon précautionneuse, dans l'attente des résultats des suivis prescrits par le présent arrêté au cours des trois premières années d'exploitation du parc, les conditions d'arrêt de toutes les éoliennes sont à minima définies en fonction des paramètres suivants :

- du 1^{er} avril au 31 juillet inclus ;
 - de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 5 h après le coucher du soleil ;
 - pour des températures supérieures ou égales à 13 °C à hauteur de nacelle ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à hauteur de nacelle de 6 m/s.
- du 1 août au 31 octobre inclus ;
 - de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
 - pour des températures supérieures ou égales à 13 °C à hauteur de nacelle ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à hauteur de nacelle de 6 m/s.

En complément, et lorsque les vitesses de vent sont inférieures à 3 m/s, une mise en drapeau des éoliennes sera effectuée.

Ce bridage peut être renforcé par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 12.1.3.2.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du plan de bridage "chiroptères" et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période 1^{er} avril – 31 octobre, un rapport démontrant l'arrêt effectif des éoliennes selon le paramétrage défini supra, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « Chiroptère », notamment : l'algorithme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre « Paramètres » faisant l'objet d'un critère de bridage et « État » de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt). À défaut de présentation de l'algorithme précité, l'exploitant

doit être en mesure de présenter une attestation du constructeur de l'éolienne, sur laquelle figure l'ensemble des paramètres et critères de bridage.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit doit faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en fonction des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères, définis dans les paragraphes suivants.

Article 12.1.1.3. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Il établit une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements et la tient à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. Il dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de défaillance et de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 12.1.1.4. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose pour chaque mât du parc éolien des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la date, de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont conservées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans.

Les données brutes et les données traitées sont transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de défaillance et de maintenance.

Article 12.1.2. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 12.1.2.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer l'avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

L'exploitant procède au suivi de l'activité de l'avifaune lors de la période de nidification. A minima, ce suivi devra totaliser six visites de terrain durant la période de reproduction entre mi-mars et mi-juillet. Ce suivi sera réalisé durant les trois premières années d'exploitation du parc.

Article 12.1.2.2. Mesures de prévention spécifiques à certaines catégories d'oiseaux

a. Oiseaux migrateurs

L'exploitant procède à un suivi spécifique de la Grue cendrée en période de migration lors des principales périodes de passage de l'espèce (début octobre à mi-décembre et début février à la mi-mars) sur les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc afin d'établir le risque d'incidence du parc éolien sur cette espèce.

Ce suivi est effectué, soit au travers d'une convention avec un bureau d'étude environnemental ou une association naturaliste en charge de la surveillance du site, soit par la mise en place d'un dispositif de suivi vidéo sur l'un des ouvrages du parc (dispositif de type BirdSentinel développé par Biodiv-Wind SAS).

Si une incidence réelle est constatée, une mesure d'arrêt et de mise en drapeau des éoliennes est mise en place lors des vagues de migration de Grue cendrée par conditions météorologiques défavorables.

Le compte rendu de ce suivi est transmis annuellement à l'inspection au 31 janvier de l'année suivante.

b. Rapaces

Les dispositions qui suivent s'appliquent :

- lors des fauches ou moissons réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre ;
- lors des labours réalisés en janvier, février ou mars ;
- de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher).

Elles visent la protection d'oiseaux attirés par ces activités agricoles, notamment les rapaces, en périodes de reproduction, de chasse ou d'envol des jeunes.

Elles s'appliquent sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art ; l'exploitant du parc éolien n'est pas tenu de les mettre en œuvre en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 200 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées quand ces opérations agricoles sont réalisées :

- du jour J à J+3, lors de fauche ou moisson ;
- du jour J à J+1, lors de labour ;

Sur un plan pratique, ces dispositions peuvent, par exemple, inclure une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle avertit l'exploitant du parc éolien d'une opération agricole à venir.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 12.1.3. Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé lors des trois premières années de mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article 12.1. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Ce suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018).

Un rapport de suivi annuel environnemental est communiqué à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 3 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée au titre de l'année concernée. Il est complété, la troisième année, par un bilan triennal.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent arrêté, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité des chiroptères et de l'avifaune.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées est complétée par un porter-à-connaissance.

Article 12.1.3.1. Suivi d'activité des chiroptères

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est assuré, par enregistrement automatique en continu, tout au long des trois premières années d'exploitation :

- à hauteur de la nacelle de l'éolienne E5 ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil .

Ce suivi d'activité en nacelle est reconduit ensuite tous les 10 ans.

Ces mesures sont couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température) dans l'objectif d'affiner les conditions de bridage.

Article 12.1.3.2. Suivis de mortalité

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, entre le 1^{er} avril et le 15 novembre et au pied de toutes les éoliennes durant les 3 ans suivant la mise en service du parc éolien, puis une fois tous les 10 ans. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, reconnu par le ministère en charge de l'écologie, avec à minima 20 passages par an.

Le nombre de passages peut être réévalué après réalisation de tests de persistance de cadavres tels que prévu par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres national en vigueur.

En fonction des résultats et des espèces découvertes, l'arrêt du parc éolien pourrait intervenir en périodes migratoires dont les dates seraient alors définies.

À tout moment, en cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Chaque espèce de chauves-souris (ou d'oiseaux) peut être classée dans l'une des neuf catégories d'une liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature « IUCN » (nationale ou régionale). Les espèces menacées sont classées dans une des 3 catégories suivantes : en danger critique (C-R), en danger (EN), vulnérables (VU). La mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée ou la mortalité massive d'individus d'une espèce protégée est considérée comme un accident, au sens de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. L'exploitant doit alors réaliser les informations, analyses, actions (préventives, correctives, réparatrices, surveillance) et engagements correspondants.

Il n'existe pas de seuil pour caractériser une mortalité « massive ». Elle doit notamment s'apprécier au cas par cas. La récurrence de la découverte de cadavres sur plusieurs jours ou la découverte de plusieurs cadavres trouvés en une fois peut être prise en compte.

Article 12.1.4. Ajustements des mesures de prévention de collisions des chiroptères

Après 3 années d'exploitation, après analyse notamment des données d'enregistrement en continu à hauteur de nacelle et des suivis de mortalité prévus par le présent arrêté, l'exploitant pourra, le cas échéant, faire évoluer le plan de bridage prévu à l'article 12.1.2. Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au préfet avec leur justification selon les modalités fixées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles. Ils pourront être mis en œuvre sur accord de l'inspection des installations classées.

Article 12.1.5. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par l'inspection des installations classées pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 12.2. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour les habitats

L'exploitant réalise l'accès et la circulation des convois nécessaires à la construction, à l'entretien, au démantèlement de son installation (et, ultérieurement, à la remise en état des terrains), de telle sorte que le linéaire de haies coupées soit conforme à son dossier de demande d'autorisation.

Une distance latérale de un mètre est respectée entre les haies non arrachées et les travaux en sous-sol longeant ces haies, afin de préserver les racines. Si, dans des cas

justifiés (impératifs techniques), cette distance ne peut être respectée, les travaux peuvent être réalisés après information de l'inspection.

Article 12.3. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

Article 12.3.1. Intégration paysagère

Les clôtures sont proscrites. Le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage. Le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât. Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

À la fin des travaux et dans un délai d'un an après la mise en service du parc, l'exploitant participera à la plantation de haies champêtres et/ou d'arbres pour les riverains proches qui en feraient la demande dans les cônes de vue qui se révéleraient « gênants ». Les hameaux concernés sont ceux présentant un impact fort ou modéré : Pèterenard, Coupelle, Rinsac, La Jaltière, La Goulfandièvre, La Guillochère, Puygirault, La Maisonneuve, Monvouloir, Pérusse, Les Jaubertières.

Un paysagiste sera mandaté pour évaluer le besoin au cas par cas et définir avec chacun des habitants les secteurs dans lesquels des filtres visuels pourront être créés et les cônes de vue qu'il faudra ménager. Les plants seront fournis par l'exploitant. Les essences retenues devront être rustiques et locales (noisetier, aubépine, prunellier, houx commun, cornouiller sanguin, fusain d'Europe, chêne pédonculé, châtaignier...). Des arbres isolés pourront également être plantés dans l'axe de vue d'une ou plusieurs éoliennes afin non pas de masquer totalement ces dernières ainsi que la vue mais de créer un élément fort. Ces plantations seront réalisées à l'automne suivant la fin du chantier de construction. La localisation précise des linéaires ainsi plantés est transmise au service de l'inspection des installations classées dès la réception des travaux de plantation.

Article 13 - Mesures liées aux accès et aux travaux de construction et de démantèlement

Article 13.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet ;
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues ;
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle ;
- le plan de circulation des engins ;
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire ;
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes

pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 13.2. Prévention du risque de dissémination de l'ambroisie

L'exploitant doit prévoir des mesures visant à éviter l'implantation de l'ambroisie lors du chantier et à éradiquer les plants existants. Autant que possible, aucun apport de terre végétale extérieur au chantier ne sera réalisé. Dans le cas où un apport de terre extérieure serait nécessaire, l'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine au droit des apports effectués.

L'exploitant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté n° 2023/ARS/DD86-PSPE/09 en date du 12 avril 2023 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie en Vienne.

Article 13.3. Accès et identification des aérogénérateurs

Sous réserve de l'accord des gestionnaires de réseau, l'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales. Chaque éolienne est accessible aux véhicules d'incendie et de secours par un chemin praticable.

Les routes et chemins carrossables déjà existants sont utilisés afin de limiter la création de nouveaux accès de circulation.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) est clairement affichée. Les indications figurant sur cet affichage sont mises à jour en cas de modifications.

Le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 13.4. Périodes d'intervention

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la principale période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, tous les travaux liés au défrichement et débroussaillage sont interdits du 15 février au 31 août. Les travaux de démantèlement du parc existant, de terrassement et compactage, de réalisation des fondations sont interdits entre le 1^{er} mars et le 31 juillet. Néanmoins, les travaux à l'intérieur d'une éolienne déjà construite ne sont pas interdits pendant cette période.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

L'acheminement des éoliennes, l'assemblage des machines, l'installation des postes et la phase test peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de décembre, janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors d'un éventuel chantier de réparation ou remplacement d'un composant d'éolienne (exemple : remplacement d'une pale).

Article 13.5. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les zones de débroussaillement nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Article 13.6. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 13.6.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant fait connaître au préfet, à l'inspection des installations classées, au service d'incendie et de secours du département, à la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud (Salon de Provence – 13) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac – 33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Une seule et unique mise en service est prévue. Dans le cas contraire, un porté à connaissance devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées au moins trois mois avant une éventuelle mise en service intermédiaire, en fonction du phasage des travaux. Ce document devra présenter les impacts bruts et résiduels selon les différents enjeux liés à ce phasage, ainsi que les propositions de mesures de réduction et de suivis associées.

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l’édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l’inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d’urgence).

Dans le cas d’utilisation d’engins de levage d’une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Les coordonnées du chef d’exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet de la DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais afin de valider un protocole d’exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Lorsqu’une panne de balisage, détectée par la télésurveillance, aura un caractère de gravité tel que celle-ci ne peut-être résolue dans un délai acceptable, le chef d’exploitation appelle la permanence DSAC-SO pour déposer un NOTAM signalant la panne du balisage.

Article 13.6.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l’intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques non détruits sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d’eau pouvant présenter des enjeux biodiversités sont comblées. Ce comblement n’est réalisé qu’après vérification de l’absence d’amphibiens, et dans ce cas un balisage approprié est réalisé ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d’accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d’incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 13.6.3. Circulation d’engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d’activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L’exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s’assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d’éviter le tassement du sol et la destruction d’espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Article 13.6.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés au droit des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. La couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre non réutilisés sont évacués vers une installation de stockage dûment autorisée.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 13.6.7 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Article 13.6.5. Crédation des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, et confirmer l'absence de cavité dont le comblement serait nécessaire à l'édification du parc et de nature à créer un impact sur le bon écoulement des eaux souterraines. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées préalablement à la construction.

Article 13.6.6. Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent à minima les dispositions suivantes :

- l'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules sont situées hors de tout périmètre de protection immédiate (PPI) de captage d'eau potable ;
- des mesures de protection particulières des ressources en eau sont mises en place en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc ;
- les aires de stationnement des véhicules, ainsi que les stockages de carburants, produits et déchets sont limitées à une aire étanche positionnée en dehors des

- zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. Tout stockage de produits polluants pour l'environnement est interdit en dehors de l'aire sus-visée ;
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier ;
 - l'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche. Le maître d'œuvre devra vérifier toute fuite éventuelle auprès de chaque engin de chantier ;
 - le ravitaillement des engins devra se faire au minimum au-dessus de l'aire susmentionnée ou au-dessus d'une aire étanche éventuellement mise en place ;
 - les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenu et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;
 - l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
 - des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident ;
 - en phase de travaux, les pistes et aires d'évolution doivent, si nécessaire, être arrosées par temps sec pour éviter tout envol de poussière ;
 - les opérations de coulage du béton sont réalisées après vérification de l'absence d'accumulation d'eaux pluviales en fond de fouille. Le rejet in situ d'effluent de lavage des toupies qui livrent le béton est interdit ; un envoi vers une centrale à béton autorisée, pour recyclage, doit être privilégié ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides est exclue pour l'entretien des aires de montages, plateformes permanentes et des pieds des éoliennes ;
 - le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Un suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures préconisées.

Article 13.6.7. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Une visite de reconnaissance du site par un ingénieur écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Des passages en cours de chantier seront effectués afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des

préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées, en précisant les solutions appropriées qu'il projette de mettre en œuvre pour en tenir compte.

Un rapport de suivi du chantier établi par un écologue mandaté par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 13.7. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté ;
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) ;
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes éventuelles DFCI et des moyens incendie ;
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;
- la copie de l'attestation de constitution des garanties financières définies à l'article 11 du présent arrêté, dont l'original est adressé au préfet ;
- Un rapport présentant les parcelles concernées et les aménagements réalisés dans le cadre de la mesure compensatrice, accompagné du document de contractualisation avec l'exploitant agricole (attestation d'engagement) faisant l'objet du suivi de la mesure d'accompagnement associé

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
 - les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
 - les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;

- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être joindre 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 14 - Mesure compensatrice

Le projet éolien « Ferme Éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé 1 » impactant 1 300 m² de zones humides, une mesure de compensation sera mise en œuvre avant la mise en service industrielle du parc. Pour mettre en œuvre cette compensation environnementale, le maître d'ouvrage prévoit que celle-ci soit mise en œuvre et suivie :

- une mesure d'accompagnement en faveur de la biodiversité dont l'objectif est l'amélioration de la gestion agricole dans le but d'augmenter les cortèges floristiques et faunistiques. Modalité de suivi : document de contractualisation avec l'exploitant agricole (attestation d'engagement) et contrôle de l'application de la mesure ;
- suivi botanique sur l'enveloppe compensatoire (parcelles de compensation). Modalité de suivi : un contrôle en cœur de printemps (mai-juin) et estival (juillet – août). Suivi en années N-1 (avant travaux) si plus de 5 ans séparent l'état initial de 2022 et la construction du parc) et (N+1, N+3, N+5, N+10, N+20).

Un rapport présentant les parcelles concernées et les aménagements réalisés est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard avec la déclaration de mise en service industrielle des installations. La parcelle concernée, d'une surface totale minimale de 34 000 m², est identifiée de manière à répondre aux exigences réglementaires et aux prescriptions du SDAGE Loire Bretagne. De la même manière, la restauration écologique sera réalisée en concordance avec les exigences réglementaires du SDAGE précité. L'entretien et le suivi environnemental des parcelles concernées, une fois restaurées, dureront le temps de la durée de vie du parc éolien. Ils feront l'objet de rapports d'activités annuels. Ils serviront à garantir et à évaluer l'efficacité de la mesure.

Article 15 - Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - Mesures liées au bruit

Article 16.1. Maîtrise de l'impact sonore

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la commodité ou la santé du voisinage.

L'exploitant doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Il doit aussi disposer de la carte, à jour, localisant les zones à émergence réglementée (telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé) présentes à moins de 1 km de son installation.

Les mesures de bridage des aérogénérateurs destinées à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, telles que définies dans l'étude d'impact acoustique, sont mises en œuvre dès la mise en service industrielle du parc éolien. Elles sont réajustées le cas échéant, après accord de l'inspection des installations classées lorsqu'il s'agit d'alléger le bridage, au regard :

- de l'évolution technologique ;
- des mesures de la situation acoustique.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 16.2. Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. Cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations peut demander.

Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Sans préjudice du respect de l'alinéa précédent, les contrôles et rapports de contrôle doivent aussi répondre aux dispositions suivantes :

- couvrir les conditions météorologiques représentatives, avec des couples « Vitesse de vent – Direction de vent » correspondant au moins aux conditions observées 75 % du temps, suivant les statistiques de Météo France au cours de la période 2004-2024 ;
- justifier que les zones à émergences réglementées les plus exposées ont été étudiées ;
- inclure les enregistrements des conditions de vents, le cas échéant sous forme de données moyennées ;
- inclure les conditions de bridage des éoliennes effectives pendant les mesures ;
- ne pas masquer les émergences mesurées, même lorsque le niveau de pression acoustique du bruit ambiant mesuré ne dépasse pas 35 dB_A ;
- comparer les résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires ;
- fournir tout commentaire nécessaire à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaire à l'interprétation des résultats ;

- indiquer et justifier la conformité des conditions de mesurage, par rapport au protocole reconnu et par rapport aux dispositions ci-dessus.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique susmentionnée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 17 - Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

Chaque aérogénérateur est équipé a minima de 3 extincteurs, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ils sont situés :

- dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès ;
- sur la première plate-forme à côté de l'échelle ;
- dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Le poste de livraison est également doté d'extincteurs adaptés au risque et contrôlés annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant procède au débroussaillage de tous végétaux, hors cultures, jusqu'à 50 mètres minimum autour de chaque aérogénérateur.

Article 18 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Le balisage des aérogénérateurs respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, et en particulier les dispositions suivantes :

- les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés ;
- les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.

Parmi les options d'éclairage de sécurité aéronautiques nocturnes réglementaires admises par l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé, l'exploitant met en œuvre celles qui amènent le moins d'impact visuel pour les riverains présents alentour en situation d'observateur depuis le sol, avec notamment :

1. intensité nocturne différenciée selon la direction (intensité abaissable jusqu'à 32 Cd, sous l'horizon de la nacelle, tel qu'admis par l'arrêté ministériel modificatif du 29 mars 2022, sous réserve de la faisabilité technique et de la disponibilité de ce dispositif),
2. synchronisation des feux au niveau du parc éolien,
3. balisage lumineux mutualisé avec feux intermédiaires de moindre intensité,

Article 19 - Géoréférencement des mesures de compensation

Les mesures compensatoires à visée environnementale retenues par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation susvisée, complétées des mesures de même nature prescrites par le présent arrêté, sont géo-référencées dans le système national d'information géographique accessible au public appelé « GéoMCE », conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

Article 20 - Prescriptions relatives à l'archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 21 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour vérifier que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 - Incidents ou accidents

Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 23 - Cessation d'activité

Sans préjudice du respect des mesures fixées aux articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement et des mesures de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'usage visé pour les terrains libérés, en cas de cessation d'activité, est : retour à l'usage agricole.

Avant la cessation définitive de l'exploitation, si le propriétaire d'un terrain souhaite un autre usage futur pour son terrain (exemple : conserver une plate-forme), l'exploitant du parc éolien a la possibilité de réaliser le porter-à-connaissance de modification prévu à l'article R. 181-46.

Article 24 - Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement du parc existant et du parc renouvelé, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 13.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien existant et renouvelé au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet selon les exigences mentionnées au II de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Une fois les opérations de démantèlement du parc existant et renouvelé et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

A minima, les déchets et éléments de mâts et machines issus du démantèlement du parc éolien d'origine sont évacuées dans les filières de réutilisation, recyclage, valorisation, élimination ad hoc avant la mise en service industrielle du parc renouvelé.

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Article 25 - Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien objet du présent arrêté est approuvé conformément au porter à connaissance susvisé, présenté par l'exploitant, et a ses engagements.

Article 26 - Déclaration au gestionnaire de réseau

Avant la mise en service de l'installation, le maître d'ouvrage transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité via le guichet unique les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du réseau inter-éolien dans son système d'information géographique des ouvrages mentionné à l'article R. 323-29 du code de l'énergie conformément aux dispositions de l'article R. 323-40 du même code.

Article 27 - Contrôle technique

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 29 - Affichage et publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Pierre-de-Maillé pendant une durée minimum d'un mois. Le maire Saint-Pierre-de-Maillé fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 30 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Maillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Ferme Éolienne de Saint-Pierre-de-Maillé 1 et dont une copie leur sera adressée.

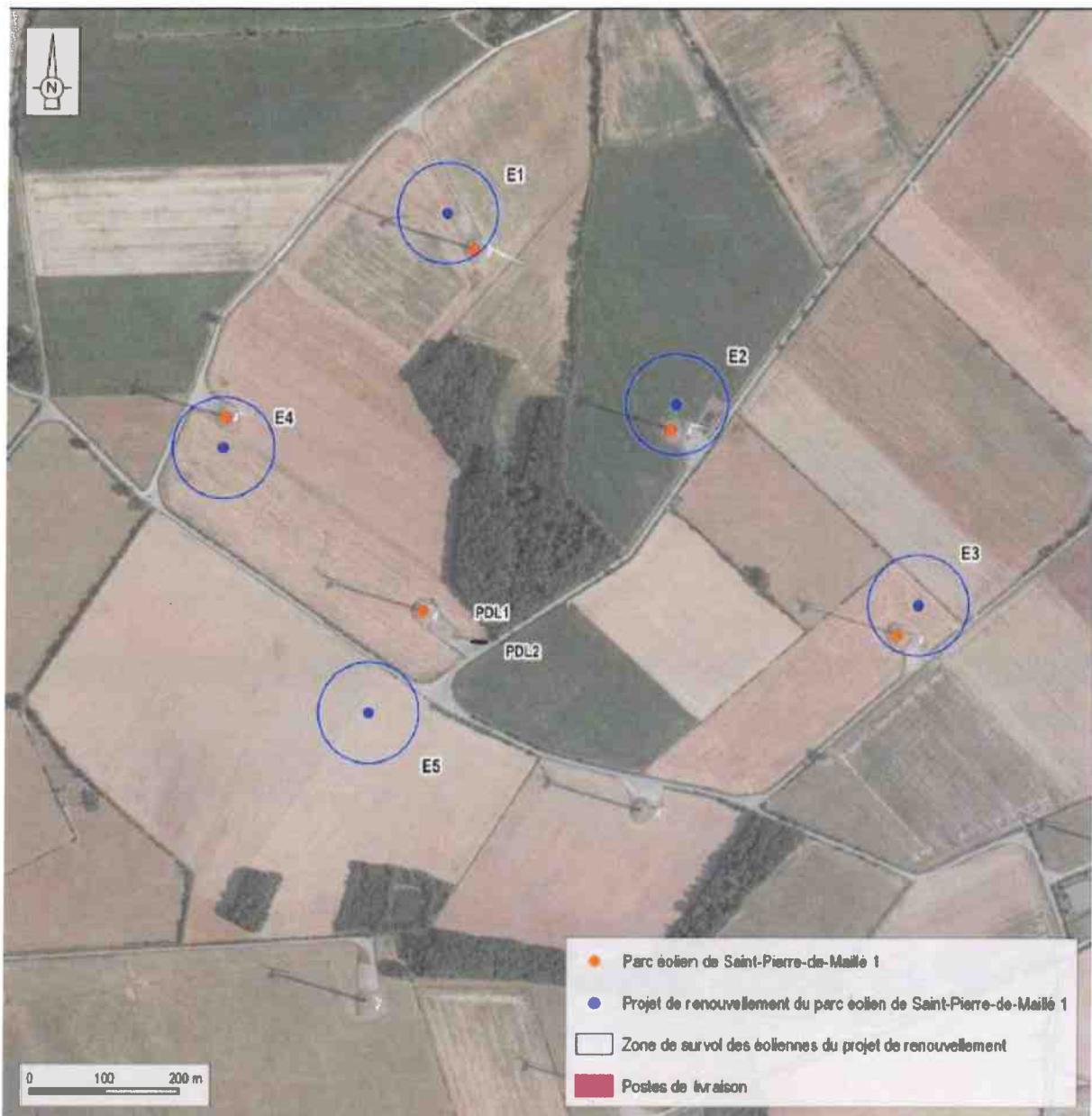
Poitiers, le 19 août 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Vienne,



Etienne BRUN-ROVET

Annexe 1 : Plan de situation des éoliennes et du poste de livraison



Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,

POITIERS, le 19 AOUT 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET
Etienne BRUN-ROVET